

Plans directeurs : retards cantonaux

Autor(en): **Badilatti, Marco**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **79 (1984)**

Heft 4

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-175167>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Richtpläne im Verzug

«Die Kantone sorgen dafür, dass die Richtpläne spätestens fünf Jahre nach Inkrafttreten dieses Gesetzes vorliegen.» So bestimmt es das seit 1980 geltende Bundesgesetz über die Raumplanung (RPG). Einige Wochen vor Ablauf dieser Frist steht jedoch fest, dass fast alle Kantone sie nicht einhalten können. Ohne Richtpläne aber fehlen die entscheidenden Grundlagen der Raumplanung.

Um die raumplanerischen Ziele zu verwirklichen, kennt das RPG drei Massnahmenkategorien: die Richtpläne, die Nutzungspläne und die Konzepte und Sachpläne. Sie sind von Bund, Kantonen und Gemeinden gemeinsam zu tragen und bezwecken, dass die drei Verwaltungsebenen unseres Staatswesens ihre raumwirksamen Aufgaben koordinieren. Im Vordergrund stehen dabei die kantonalen Richtpläne. In ihnen ist festgehalten, wie sich die Kantonsgebiete räumlich entwickeln sollen, wobei die Kantonsvorstellungen mit denjenigen ihrer Gemeinden und ihrer Nachbarkantone abzustimmen sind. Ausserdem sind darin die Planungen des Bundes sowie regionale Entwicklungskonzepte zu berücksichtigen. Der Richtplan zeigt, wie die verschiedenen Nutzungsansprüche zu einem geordneten Raum zusammengefügt werden sollen, und er ist für die Behörden verbindlich.

Bestimmt der Richtplan die Grundzüge der Raumentwicklung, sagt der Nutzungsplan, wie der Boden tatsächlich genutzt werden soll. In erster Linie trennt er jene Grundstücke, die Bauten vorbehalten sind (Bauzonen), vom Landwirtschaftsgebiet (Landwirtschaftszonen). Wenn nötig, können die Kantone die einzelnen Zonen feiner gliedern, zum Beispiel Bauzonen in Wohn-, Gewerbe und Industriezonen unterteilen. Alle Nutzungspläne sind örtlich genau eingemessen und für je-

Plans directeurs: retards cantonaux

«Les cantons veillent à ce que les plans directeurs soient établis au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.» Voilà ce que prescrit la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, applicable depuis 1980. A quelques semaines du terme de ce délai, on doit cependant constater que presque aucun canton ne l'aura respecté; or les plans directeurs cantonaux forment la base de l'aménagement du territoire. Du point de vue de la protection du patrimoine, cet état de choses n'est pas encourageant.

Il y a, concrètement, un étroit rapport entre aménagement et *protection du patrimoine et de la nature*. Le premier a pour but d'assurer une utilisation rationnelle du sol, et une construction qui ne soit pas désordonnée; il ne peut donc pas seulement, mais doit intégrer la seconde dans son programme. Plusieurs dispositions le précisent expressément: ainsi, les principes de planification qui exigent de préserver le paysage, d'y intégrer les bâtiments et les installations, de «tenir libres» les bords des lacs et des cours d'eau, et de conserver les sites naturels et les territoires qui servent au délassement. L'aménagement doit cependant prendre aussi en considération les besoins de l'agriculture, de l'économie, du trafic, de l'habitat, de la défense nationale, etc.

Un rôle capital

Pour atteindre les objectifs de l'aménagement, la loi prévoit trois catégories de mesures: les plans directeurs, les plans d'affectation, les conceptions et plans sectoriels fédéraux. Ils doivent être assumés en commun par la Confédération, les cantons et les communes, et ont pour but de coordonner les tâches d'aménagement de nos trois échelons administratifs. A cet égard, ce sont les *plans directeurs cantonaux* qui ont le rôle principal. Ils fixent les grandes lignes du cours que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal, en coordi-

nation avec les dispositions communales et celles des cantons voisins, et en prenant aussi en considération la planification fédérale et régionale. Ils indiquent la façon dont les divers plans d'affectation doivent être harmonisés. Ils ont force obligatoire pour les autorités, doivent être approuvés par le *Conseil fédéral*, et sont réexaminés (pour remaniements éventuels) tous les dix ans. Ce que les partenaires au plan directeur ont décidé – par exemple le tracé d'une route ou la délimitation des zones de délassement – ne peut dès lors être modifié ou annulé que par une procédure d'adaptation relativement compliquée.

Les plans d'affectation

Si le plan directeur pose les principes de l'aménagement et de son évolution, le *plan d'affectation* précise comment le

sol doit être, en fait, utilisé. Il distingue en premier lieu les zones à bâtir et les zones agricoles, puis les zones à protéger. Si nécessaire, les cantons peuvent faire encore d'autres distinctions, par exemple en divisant les zones à bâtir en zones réservées à l'habitat, à l'industrie, à l'artisanat. Les mesures d'affectation accompagnent le plan, qui n'est en somme rien d'autre que le plan de zones communal, connu depuis longtemps; mais ce qui est nouveau, c'est que la loi fédérale prévoit précisément, en plus des zones à bâtir, des zones agricoles et d'autres à protéger. Tous les plans d'affectation sont localement très détaillés et précis, et ont force obligatoire pour chacun.

La troisième catégorie prévue par la loi est celle des *conceptions et plans sectoriels de la Confédération*, établis d'entente avec les cantons, qui doivent en avoir connaissance en temps utile pour établir leur plan directeur.

Mesures de protection

Dans le cadre des plans directeurs et des plans d'affectation, aussi bien que des conceptions et plans sectoriels fédéraux, de nombreuses décisions sont prises qui ont leur importance pour la protection de la nature et du patrimoine, et doivent être attentivement suivies par les citoyens. Peuvent leur servir de base, par exemple, les *inventaires et directives* de la Confédération; ainsi:

– l'*inventaire fédéral des pay-*



Tandis que les plans directeurs cantonaux constituent la base du développement à venir...

Während die kantonalen Richtpläne die Grundzüge der künftigen Raumentwicklung festlegen... (Archivbild SHS)

Forum 5